



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 367

Texte de la question

M Jacques Brunhes expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que la municipalité de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine vient de décider le versement d'une allocation de 3 500 francs pour les familles françaises ayant un troisième enfant ou plus. Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Il s'agit, à l'évidence, d'une mesure gravement discriminatoire puisqu'elle exclut, d'une part, les familles non inscrites (l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire), d'autre part, les familles d'origine étrangère ou celles dont l'un des conjoints n'est pas français. Elle a un caractère raciste évident, contraire aux lois en vigueur comme au préambule de la Constitution de 1958, qui affirme l'égalité en droits des hommes et des femmes, sans distinction de race, comme la garantie à tous, notamment à l'enfant et à la mère, de la sécurité matérielle. M le maire de Levallois-Perret peut d'autant moins ignorer le caractère raciste et xenophobe de son initiative que les tribunaux administratifs ont, dans un passé récent, annulé des mesures analogues prises en région parisienne et notamment à Paris. Les conseillers municipaux communistes de Levallois-Perret ont demandé que cette mesure soit rapportée. Au moment où se développe en France un climat de haine raciste qui conduit à des violences physiques et à des crimes, la République se doit de ne pas tolérer ce qui bafoue les valeurs humanistes auxquelles les Français sont attachés. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'être inscrit sur les listes électorales de la ville pour toucher l'allocation soit annulée.

Texte de la réponse

Reponse. - Suite à la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret relative au versement d'une allocation aux seules familles inscrites sur les listes électorales, toutes les dispositions utiles ont été prises par le ministre de l'intérieur, qui a saisi le tribunal administratif de Versailles dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle de légalité exercés sur les actes des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 367

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2142